



**Convention de renouvellement de la  
Convention de coopération scientifique entre le CNRS et l'École française de Rome  
relative à la création d'une unité de service et de recherche (USR n°3133)  
« Centre Jean Bérard »**

**Entre**

Le **Centre national de la recherche scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-directeur-général, Monsieur Antoine PETIT,

ci-après dénommé « **CNRS** »,

**Et**

L'**École française de Rome**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé Piazza Farnese 82, 0186 Roma, Italia, représentée par sa Directrice, Madame Brigitte MARIN,

ci-après dénommée « **EFR** »,

Le CNRS et l'EFR sont ci-après conjointement dénommés les « **Parties** » ou la « **Partie** », individuellement,

**Vu** la convention de coopération scientifique entre le CNRS et l'EFR relative à la création de l'unité de service et de recherche n°3133 intitulée « Centre Jean Bérard » signée le 24 juillet 2009 ;

**Vu** la convention de coopération scientifique entre le CNRS et l'EFR signée le 2 octobre 2013 ;

**Vu** la décision n° 920520SOSI du Directeur général du CNRS en date du 24 juillet 1992 modifiée relative aux structures opérationnelles de recherche du CNRS ;

**Vu** la décision n° 920368SOSI du Directeur général du CNRS en date du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC161226DGDS du Président du CNRS en date du 16 décembre 2016 portant création et renouvellement des unités de service et de recherche approuvant le renouvellement de l'USR 3133 Centre Jean Bérard ;

**Vu** le Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche ;

**Vu** l'avis des instances compétentes du comité national de la recherche scientifique ;



### **Considérant :**

- que le Centre Jean Bérard, fondé par Georges Vallet le 29 mars 1966, fut associé au CNRS comme unité de recherche dès le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;
- que le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Centre Jean Bérard devint l'unité mixte de service 1797 du CNRS et de l'EFR ;
- qu'afin d'être en mesure de développer ses recherches historiques et archéologiques sur l'Italie méridionale et la Sicile et afin de présenter ses résultats devant les instances d'évaluation compétentes, les Parties ont décidé de transformer le Centre Jean Bérard en unité de service et de recherche (USR n°3133) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- que les Parties souhaitent renouveler leur partenariat dans le cadre de cette unité de service et de recherche.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet**

Les Parties décident de renouveler le Centre Jean Bérard, ci-après désigné l'« Unité », en tant qu'unité de service et de recherche et souhaitent, à ce titre, préciser les modalités de leur collaboration.

L'Unité a une double mission :

1. Poursuivre et promouvoir les recherches historiques et archéologiques portant sur la Grande Grèce et la Sicile et, en particulier, sur la colonisation grecque. L'Unité constitue le cœur d'un partenariat ancien et privilégié entre les Parties. Elle favorise la naissance et le développement de programmes de recherche conjoints entre les Parties, touchant à l'archéologie et à l'histoire de l'Italie méridionale et de la Sicile ;
2. Faciliter les recherches archéologiques françaises en Italie du Sud, en servant d'interface entre la recherche archéologique française et italienne dans cette zone (facilitation des démarches), en animant la recherche (accueil de rencontres et de colloques), en éditant des ouvrages scientifiques, en assurant la gestion et l'enrichissement de la bibliothèque scientifique « Georges Vallet », en assurant la gestion des chambres d'hôtes sises à *Vico Santa Maria ad Agnone* et en participant à la formation de jeunes chercheurs à la recherche archéologique.

La mission de l'Unité est détaillée en Annexe 1 à la présente convention.

L'Unité est placée sous la tutelle conjointe des Parties, qui lui attribuent des personnels et des moyens. Elle est localisée *via F. Crispi*, 86 à Naples (80121) en Italie.

Le numéro de code CNRS de l'Unité est le suivant : « USR 3133 ».



## **Article 2 – Durée – Renouvellement – Suppression**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle peut être renouvelée ou prolongée par voie d'avenant.

L'Unité peut, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimée avant la fin de la période contractuelle susmentionnée avec un préavis d'un an. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes qui ont été engagées.

La décision de renouvellement, de non renouvellement ou de suppression de l'Unité est prise après avis des instances compétentes des Parties, du Conseil de laboratoire de l'Unité et du Comité scientifique de l'Unité.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 7, 9 et 10 restent en vigueur.

## **Article 3 – Direction de l'Unité**

Le directeur/la directrice de l'Unité, ci-après désigné le « Directeur », est nommé(e) conjointement par les Parties, après avis des instances statutairement compétentes. En cas d'interruption de son mandat, son remplacement est effectué selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé une fois au maximum.

Le Directeur, à la date de signature de la présente convention, est Madame Claude POUZADOUX.

Le Directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'Unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'Unité ainsi qu'à l'octroi de tous moyens attribués à l'Unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le Directeur est responsable de la santé et de la sécurité des personnels et des biens qui sont affectés à l'Unité.

Il lui appartient d'organiser la prévention au sein de l'Unité et de veiller au respect des règles relatives à la sécurité et à la santé au travail.

En particulier, il est responsable de :

- la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité ;
- la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention ;
- l'établissement du programme de prévention issu du document unique d'évaluation des risques de l'Unité ;
- la mise en place du registre de santé et sécurité au travail ;
- la formation à la sécurité des agents affectés à l'Unité ;
- l'établissement et le respect du règlement intérieur de l'Unité ;
- l'établissement, la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité dans les locaux de l'Unité ;
- la sauvegarde des biens affectés à l'Unité et la protection de l'environnement au sein de l'Unité.

Il rédige un rapport d'activités, tous les deux ans, qui est ensuite adressé à chacune des Parties.



#### **Article 4 – Comité scientifique**

L'Unité est dotée d'un comité scientifique, ci-après désigné le « Comité Scientifique ».

Le Comité Scientifique comprend :

- le directeur de l'Institut des Sciences humaines et sociales du CNRS ou son représentant ;
- deux représentants de la section 32 du comité national de la Recherche scientifique ;
- le directeur de l'EFR ou son représentant ;
- une personnalité scientifique italienne nommée par l'EFR, sur proposition du Directeur ;
- une personnalité scientifique italienne nommée par le CNRS, sur proposition du Directeur ;
- le Directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ou son représentant ;
- un membre du conseil scientifique de l'EFR

Le président du Comité Scientifique est désigné par les Parties parmi ses membres. Le mandat des membres du Comité Scientifique est de cinq (5) ans. Le Comité Scientifique se réunit tous les 2 (deux) ans, sur convocation du Directeur. Le Directeur peut également convoquer un Comité Scientifique extraordinaire.

Le Comité Scientifique formule des propositions concernant les orientations scientifiques de l'Unité et en vérifie la mise en œuvre. Il émet des avis sur :

- les résultats des recherches effectuées compte tenu des objectifs initiaux et des moyens qui ont été octroyés à l'Unité ;
- les programmes de recherche de l'Unité et les demandes de moyens nécessaires pour les réaliser ;
- toute autre question concernant l'organisation générale et les activités scientifiques de l'Unité.

Les avis du Comité scientifique sont rendus à la majorité simple de ses membres.

Le Directeur de l'Unité, le cas échéant, assiste au Comité Scientifique avec voix consultative.

#### **Article 5 – Conseil de laboratoire**

L'effectif de l'Unité n'atteignant pas trente électeurs au sens de l'article 4 de la décision n° DEC920368SOSI visée en préambule, l'assemblée générale de l'Unité, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le Conseil de laboratoire de celle-ci.

Le Conseil de laboratoire se réunit au moins 3 (trois) fois par an. Il est convoqué par le Directeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres. Il peut entendre, sur invitation du Directeur, toute personne participant aux travaux de l'Unité ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Le Conseil de laboratoire, présidé par le Directeur, est consultatif. Il est, notamment, appelé à donner son avis sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes de l'Unité ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de partenariat contractuel de l'Unité ;



- la politique de transfert des résultats obtenus dans le cadre de l'Unité et de la diffusion de l'information scientifique correspondante ;
- la gestion des ressources humaines affectées à l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche des personnels de l'Unité ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du comité national du CNRS dont relève l'Unité ;
- le programme de formation des personnels de l'Unité ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.
- la nomination du Directeur d'unité.

Le Directeur peut en outre consulter le Conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'Unité.

Un règlement intérieur arrête les autres règles de fonctionnement de l'Unité. Ce règlement intérieur, élaboré par le Directeur, est soumis à l'avis des Parties et signé par elles. Le Directeur recueille, au préalable, l'avis du Conseil de laboratoire.

#### **Article 6 – Affectation de moyens**

Pendant la durée de la présente convention, les Parties mettent à la disposition de l'Unité des moyens matériels de recherche, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Les Parties s'efforcent, pour la durée de la présente convention, de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent tant en personnels qu'en crédits.

Le CNRS alloue à l'Unité, par voie de notification directe, les crédits qu'il souhaite lui attribuer.

L'EFR alloue également directement des crédits à l'Unité.

Une régie d'avances et de recettes est confiée par l'EFR à un régisseur affecté à l'Unité.

Une régie d'avances est également confiée par le CNRS à un régisseur affecté à l'Unité.

Les Parties affectent des personnels à l'Unité. La liste de ces personnels, au jour de la signature de la présente convention, est jointe en Annexe 2. Elle est mise à jour annuellement.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels : chacune d'elles peut, dans un délai de quinze jours, formuler à l'autre son refus motivé de l'affectation d'un agent.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés à l'Unité, il est procédé avec le Directeur à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du Directeur et soumis à la discipline en vigueur dans l'Unité, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.



L'État français, représenté par l'Ambassade de France à Rome, est propriétaire de locaux situés *via F. Crispi*, 86, à Naples (80121), en Italie, qu'il met à la disposition de l'Unité dans le cadre d'une convention quinquennale tacitement renouvelable, signée le 9 mai 2002 par l'Ambassadeur de France à Rome, le CNRS et l'EFR.

La Surintendance archéologie, beaux-arts et paysage de Naples met également à la disposition de l'Unité des locaux au *Vico Santa Maria Agnone*, qui hébergent le laboratoire d'archéologie de celle-ci. La mise à disposition de ces locaux est organisée par une convention entre la Surintendance et l'*Università degli Studi orientale* de Naples.

L'Unité assure le fonctionnement courant de ces locaux.

### **Article 7 - Publications**

Pour toute publication réalisée dans le cadre de l'Unité, la signature se fait en mode *monoligne* avec le nom de l'Unité en toutes lettres suivi entre parenthèses du sigle et du code de l'Unité, suivi de l'ensemble des établissements tutelles de l'Unité (en abrégé), puis enfin de l'adresse ou du code postal avec indication de la ville et du pays.

La forme de signature à adopter est ainsi la suivante :

- Nom Prénom de l'auteur,
- Centre Jean Bérard, USR 3133 (EFR, CNRS), le cas échéant : employeur de l'auteur (si différent), Naples, Italie.

### **Article 8 - Contrats de recherche**

Les contrats de recherche que l'Unité souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont gérés par l'une ou l'autre des Parties ; la Partie gestionnaire étant préalablement désignée, au cas par cas, par le Directeur de l'Unité à cet effet.

La Partie gestionnaire d'un contrat de recherche pilote la négociation de ses stipulations. La Partie négociatrice communique le projet de contrat à l'autre Partie, qui dispose d'un délai de 15 jours pour donner son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les Parties se tiennent mutuellement informées à cette fin des coordonnées de leurs services respectifs :

CNRS : Service Partenariat et Valorisation de la Délégation paris Michel-Ange : [dr16.spv@cnrs.fr](mailto:dr16.spv@cnrs.fr)

EFR : Service comptable : [monique.zimmermann@efrome.it](mailto:monique.zimmermann@efrome.it)

Les contrats de recherche sont signés par une seule Partie, pour le compte des deux. En cas de flux financiers, la Partie signataire est la Partie gestionnaire. En l'absence de flux financiers, la Partie signataire est désignée, au cas par cas, par le Directeur.

Les contrats de recherche peuvent comporter des clauses de confidentialité, réservant toutefois la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité et de soutenir le cas échéant leur thèse.



Pour les contrats de recherche gérés par le CNRS et comportant des dépenses de personnel, un prélèvement au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi est opéré sur le montant du contrat hors taxes des rémunérations, charges sociales et patronales incluses

Le prélèvement, au titre des frais de gestion, sera défini par la Partie négociant le contrat selon ses procédures propres, excepté dans l'hypothèse où le financeur impose un taux inférieur.

## **Article 9 – Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. L'autre Partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités de l'Unité (les « Résultats ») appartiennent en copropriété au CNRS et à l'EFR, les « Copropriétaires », à parts égales et se voient appliquer les modalités décrites ci-dessous.

Par Résultats, les Parties désignent les modèles expérimentaux créés conjointement par elles-mêmes dans le cadre des activités de recherche et développement de la présente convention et comprenant les connaissances de toute nature, les demandes de brevet, les brevets, les logiciels (code-source et code-objet), les autres droits de propriété intellectuelle, les procédés, les technologies, les dossiers techniques, les savoir-faire et en général, toute information, quels qu'en soient la nature et le support, réalisés ou conçus à l'aide des moyens alloués par les Parties dans le cadre de la présente convention.

Les Parties désignent parmi elles un mandataire unique au sens de l'article L533-1 du code de la recherche, ci-après « le Mandataire unique », chargé de la protection et de l'exploitation des Résultats.

À la date de la signature de la présente Convention, le Mandataire unique est le CNRS.

### **9.1. Missions du Mandataire unique**

Les missions du Mandataire unique sont celles définies par le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014. Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle des Résultats.

Le Mandataire unique agit en son nom et pour le compte de l'autre Partie dans le cadre des missions suivantes :

- a) la réalisation des actes nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur du brevet tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle et les conventions internationales en vigueur et/ou la réalisation des actes nécessaires au dépôt du code source d'un logiciel auprès d'un tiers habilité à cet effet et/ou la réalisation des actes nécessaires à la constitution d'un dossier technique secret ou de tout autre dépôt auprès d'un tiers habilité à cet effet ;
- b) la gestion de la copropriété entre les Parties et dans leurs relations avec les tiers ;
- c) la signature pour le compte de l'autre Partie des contrats de confidentialité nécessaires pour l'exécution de son mandat ;
- e) la négociation et la signature des contrats d'exploitation ainsi que leur suivi jusqu'à leur échéance;



- f) l'encaissement et la répartition entre les Parties copropriétaires des revenus issus des contrats d'exploitation;
- g) l'information de l'autre Partie copropriétaire relative aux actions relevant de son mandat.

## 9.2 Obligations du Mandataire unique

Le Mandataire unique s'engage à ne pas mener des actions en dehors des missions énoncées ci-dessus, notamment est exclu tout pouvoir de cession, d'abandon ou de renonciation à la copropriété des Résultats au nom de l'autre Partie.

Le Mandataire unique devra mentionner l'autre Partie parmi les parties aux contrats d'exploitation, accords de confidentialité, accords de transfert de matériels et faire état du mandat de négociation et de signature qu'il a reçu dans ces contrats.

Lorsqu'il négocie des contrats d'exploitation ou de copropriété valant contrat d'exploitation, le Mandataire unique s'engage :

- à préserver le droit des copropriétaires de pouvoir librement communiquer et réutiliser les Résultats, dans le cadre d'actes accomplis, à des fins de recherche à l'exception de toute utilisation commerciale, y compris avec des tiers.
- Et par conséquent notamment à ne pas intégrer les Résultats dans une définition d'informations confidentielles qui serait à même d'empêcher leur réutilisation et leur communication par l'autre Partie.

Les copies des contrats d'exploitation seront notifiées par le Mandataire unique à l'autre Partie dès réception par le Mandataire unique des originaux signés.

## 9.3 Modalités de gestion financière par le Mandataire unique

Le Mandataire unique prend en charge les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes (ci-après les « Frais directs »).

Les Frais directs ne comprennent pas les frais exceptionnels comme en particulier les frais engagés dans des procédures d'action en contrefaçon ou opposition initiées par une(les) Partie(s).

Les revenus d'exploitation désignent les sommes de toute nature, y compris la valorisation d'une prise de participation au capital d'une entreprise, perçues au titre de l'exploitation ou d'une cession conjointe des Résultats (ci-après « les Revenus d'exploitation »).

Le Mandataire unique répartit les Revenus d'exploitation de la manière suivante :

Les Frais directs sont remboursés sur les revenus d'exploitation dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le Mandataire unique prévu à l'article L.533-1 du code de la recherche.

Le Mandataire unique calcule l'intéressement dû aux inventeurs selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996.

Le Mandataire unique a droit à une rétribution au titre des frais indirects à hauteur de 20% des revenus d'exploitation des résultats après déduction des Frais directs.





Une fois déduits les frais directs, les frais indirects et l'intéressement revenant aux inventeurs, le Mandataire unique affectera ensuite 50% du solde des Revenus d'exploitation à l'unité concernée par le Résultat exploité, cette part étant plafonnée à 25% du total des Revenus nets de Frais directs.

Le Mandataire unique répartit à parts égales les revenus d'exploitation du résultat perçus, déduction faite des frais directs, indirects, de l'intéressement des inventeurs et de l'Unité.

#### **9.4 Actions en justice relative aux brevets**

En cas d'action en justice engagée par un tiers à l'encontre des Résultats ou dans le cas où un tiers est contrefacteur d'un brevet, d'un logiciel notamment, les Parties se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir.

Dans le cas où l'accord prévu ne peut être obtenu, une des Parties peut exercer sous sa propre responsabilité et à sa charge les actions qui lui paraissent opportunes, étant entendu que, dans ce cas, il supporte entièrement les risques et profits résultant de telles actions.

Toute Partie ayant renoncé à participer à une action fournit, si besoin est, à l'autre Partie agissant les pouvoirs nécessaires ainsi que tous les éléments et renseignements utiles en sa possession.

#### **9.5 Logiciels et bases de données**

Chaque Partie reste l'unique propriétaire des logiciels et des bases de données qu'elle a obtenus en dehors ou antérieurement à la présente convention.

Les logiciels et leurs extensions, ainsi que les bases de données, obtenus en commun, sont propriété conjointe à parts égales des Parties.

Les Parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels et bases de données pour les besoins de recherche visés par la présente convention. Pour les bases de données, le droit d'usage concerne tant la structure que le contenu et inclut le droit d'extraction.

En cas de concession de droits d'exploitation à des tiers sur les logiciels et bases de données obtenus en commun, les redevances perçues à ce titre seront réparties entre les Parties conformément à leur quote-part de copropriété, déduction faite d'une participation aux frais de valorisation plafonnés à 20% des revenus d'exploitation.

### **Article 10 – Secret**

#### **10.1. Résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet**

Les Résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret peuvent être publiés par les chercheurs de l'Unité sous la responsabilité du Directeur.

A ce titre, pendant la durée de la présente convention et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre tout travail devant être publié dans le cadre de l'Unité et à le diffuser à l'autre Partie avant publication.



Aucune publication ou communication ne peut être retardée de plus de 3 mois en cas de désaccord entre les Parties, sauf si elle contient des informations présentant un intérêt de nature industrielle, commerciale ou stratégique pour les activités de l'une des Parties. Dans ce cas, les stipulations de l'article 10-2 s'appliquent.

## **10.2. Résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet**

Dans le cas où les Résultats sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le secret est maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à publication de la demande de brevet.

Après publication de la demande de brevet, les Parties doivent donner leur avis sur l'opportunité des publications scientifiques afin de vérifier qu'elles ne risquent pas de nuire à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats en question.

Les clauses du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'Unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les clauses du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté par l'une ou l'autre Partie à l'Unité.

Dans ce cas, et afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des Résultats susceptibles d'être protégés, les Parties peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos.

D'une façon générale, en sus des engagements réciproques pris aux termes de l'article 10-2, les Parties s'engagent à garder secrètes les autres informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession de ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.
- qui sont déjà en sa possession avant la conclusion de la présente convention
- qui sont développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations.

L'obligation de secret visée à l'article 10-2 est maintenue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

## **Article 11 – Responsabilité**

Chacune des Parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de l'autre Partie, le cas échéant, dans le cadre de la présente convention.

Chacune des Parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la présente convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre Partie.



Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### Article 12 – Informatique et libertés

Les Parties assurent le respect de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 14 avril 2016 concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'Unité.

Le Directeur est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'Unité.


Les Parties conviennent que la compétence du « Délégué à la Protection des Données » (DPD) revient au CNRS, suite à la demande du Directeur. Celui-ci prend l'attache du Délégué à la Protection des Données du CNRS pour assurer la conformité des traitements de données de son Unité à la réglementation susvisée.

### Article 13 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible, le litige sera porté devant les juridictions compétentes par la Partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 8.12.2014, en deux exemplaires,

  
Pour le CNRS,  
Monsieur Antoine PETIT,  
Président-directeur général

  
Pour l'EFR,  
Madame Brigitte MARIN,  
Directrice





## ANNEXE 1

### Projet scientifique

Conformément aux deux axes inscrits dans la convention de création de l'USR le Centre Jean Bérard prévoit de continuer à travailler, en concertation avec le CNRS et l'École française de Rome et dans le cadre de la Mission archéologique « Italie du Sud » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur les sites tels que Cumès, Arpi et Pompéi. Le but est de fournir des publications de synthèse le plus complètement informées sur les résultats des fouilles effectuées ces dernières années. Sur les sites où des fouilles importantes ont déjà eu lieu, il s'agira de compléter des points particuliers en rapport avec les problématiques issues de la préparation des publications.

#### **I. Aux marges des colonies grecques**

Toute étude sur la Grande Grèce est marquée par l'histoire des mobilités, des contacts et des échanges entre des populations locales ou venues d'autres régions d'Italie, et des populations issues de migrations externes, grecques ou phéniciennes, qui ont forgé les sociétés et les cultures citadines de l'Italie du Sud. Leur organisation, leurs modes d'implantation et de production s'observent soit aux marges mêmes des colonies grecques, comme c'est le cas à Cumès, soit dans des sites aux marges de leur territoire, comme à Arpi et à l'Incoronata. Le Centre Jean Bérard les étudie à travers des recherches propres, mais aussi par le biais de la collaboration avec de nouveaux partenaires.

Pour Cumès, six livres sont projetés par le Centre Jean Bérard : en 2018, la zone des monuments funéraires E39 ; en 2019, la nécropole de l'âge du fer et le mausolée des Têtes de cire et de la nécropole du Fondo Artiaco ; en 2020, les tombes républicaines ; en 2021, le sanctuaire grec et un volume de synthèse sur la zone nord de Cumès. Ces travaux entrent dans le programme de valorisation du site et d'aménagement du parc archéologique de Cumès.

Pour Arpi, trois ouvrages sont programmés : en 2019 une synthèse sur les maisons hellénistiques ; en 2020, la publication des tombes ; en 2021, un atlas de la céramique.

Le programme sur « les productions céramiques d'époque classique et hellénistique en Italie méridionale et en Sicile » rassemble les études en cours pour la publication de la céramique de Mégara Hyblaea et les recherches sur la céramique italienne avec une attention particulière à la valeur historique de cette documentation, à l'évolution des techniques artisanales et à l'histoire des collections. Le programme de publication prévoit la parution en 2018 de la journée d'étude sur la Mobilité des peintres ; en 2019 de la journée d'étude sur les Savoir-faire antique et moderne.

Le programme « Mythe images et patrimoine », a pour objectif de développer les études sur les arts figurés en Grande Grèce, en relation avec la question de l'interaction entre les cultures et le rôle de l'Italie du Sud dans la formation du patrimoine méditerranéen dans l'Antiquité.

Le Centre Jean Bérard apportera sa contribution aux publications de Paestum, de Tricarico et de Porta Ercolano à Pompéi par l'étude du matériel céramique et de relevés architecturaux.

#### **II. Histoire économique et technique de l'Italie antique**

L'archéologie des activités économiques et artisanales constitue l'autre axe fort des recherches que le Centre Jean Bérard poursuivra dans le prochain quinquennal sur certains aspects de l'artisanat urbain pour renforcer l'étude des vestiges d'activités économiques dans l'Antiquité. Cette spécialité qu'il s'est forgée en travaillant sur les sites de Campanie est encore rare en Italie. Le programme couvre toutes les activités productives qui utilisent des matériaux périssables, parents pauvres de la recherche archéologique. Les traces



laissées par les tisserands, les teinturiers, les tanneurs, les menuisiers, les vanniers et les fabricants de parfums et de remèdes sont labiles et malaisément interprétables. L'objectif, double, touche à l'identification des vestiges de la production artisanale pour en préciser les formes et l'organisation, et à l'évolution de la vie économique de Pompéi.

Le programme comporte trois volets :

- 1- achever l'étude et la publication des artisanats du cuir, du parfum, des textiles, de la teinturerie, de la peinture et de la taille de la pierre ;
- 2- compléter les fouilles de l'atelier des lampes à huile et préparer la publication du module sur la production céramique ;
- 3- développer par des opérations circonscrites sur le terrain, dans les archives et les dépôts de fouille les nouveaux modules lancés en 2017 : *Du Fondo Barbatelli à la Porte du Vésuve : une fenêtre d'étude dans le faubourg septentrional de Pompéi*, et *L'artisanat de l'ivoire et de l'os dans les cités vésuviennes*.



## ANNEXE 2

### Liste des personnels affectés à l'Unité au jour de la signature de la présente convention

#### **Direction**

Mme Claude POUZADOUX

Directrice (Chargée de recherche CNRS)

Mme Priscilla MUNZI-SANTORIELLO

Directrice adjointe (détachée dans le corps des chargés de recherche )

#### **Secrétariat et comptabilité**

Mme Maria Grazia MONTEMURRO

Secrétaire de direction (EFR)

Mme Antonietta BRANGI

Secrétaire administrative et financière (EFR)

Mme Anna Maria GALLO

Secrétaire et assistante de gestion (EFR)

#### **Bibliothèque**

Mme Maria Giovanna CANZANELLA

Bibliothécaire (EFR)

#### **Service archéologique**

M. Guilhem CHAPELIN

Architecte (Ingénieur de recherche CNRS)

Mme Marcella LEONE

Céramologue (Ingénieur d'études CNRS)

Mme Giuseppina STELO

Dessinatrice (EFR)

#### **Publications**

Mme Magali CULLIN-MINGAUD

Éditrice (Ingénieur d'études CNRS)  
poste mutualisé avec l'UMR 8546 - AOROC, Paris)



### ANNEXE 3

#### Annexe financière

##### CNRS (moyenne 2018) :

Dotation en ressources humaines : 4 ETPT

Masse salariale réalisée en 2018 : 454 464 €.

Ressources financières - dotation globale en fonctionnement, équipement, investissement (FEI) pour 2019 : 93 500 €.

##### EFR (moyenne 2018) :

Dotation en ressources humaines : 4,75 ETPT

Masse salariale réalisée en 2018 : 177.619 €

Ressources financières : 15.000 €